

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02/09/1939 étendant aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions des décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la solde du personnel rappelé sous les drapeaux.

n° 02/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vule décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat rappelés sous les drapeaux et le décret du même jour (finances) relatif au même objet

Vule décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions des décrets du 29 juillet 1939 susvisés sont étendues aux fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.**